

Lecture de l'article 9 du titre II du projet de décret, présenté par M. Meynier de Salinelles au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur le régime douanier du port et du territoire de Marseille, lors de la séance du 26 juillet 1791

Etienne David Meynier de Salinelles

Citer ce document / Cite this document :

Meynier de Salinelles Etienne David. Lecture de l'article 9 du titre II du projet de décret, présenté par M. Meynier de Salinelles au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur le régime douanier du port et du territoire de Marseille, lors de la séance du 26 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 644;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11814_t1_0644_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

les limites du territoire, ou aux entrées du royaume. » (Adopté.)

Art. 2.

« Les huiles d'olive expédiées desdites ville et territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville, pour constater leur origine, et les droits en seront payés, suivant leur espèce, conformément au tarif général. » (Adopté.)

Art. 3.

« Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes et des frais de transports aux divers ports du royaume, à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état, signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille; et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les productions des fabriques de Marseille et de son territoire, accompagnées des certificats de la municipalité visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville, ne payeront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet, pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

« Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les objets manufacturés dans le royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant, aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article 4 ci-dessus. » (Adopté.)

Art. 6.

Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de 6 mois. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les fabricants de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts

avant d'être mises en œuvre, et de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées, le tout en exemption de droits, et en donnant, par lesdits fabricants, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de 6 mois, desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée, s'il en est dû. » (Adopté.)

Art. 8.

« Les fabricants de l'intérieur du royaume, qui, ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement dans ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée, délivré dans les 2 années antérieures.

« Le même remboursement continuera à avoir lieu, et sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée. » (Adopté.)

M. Meynier de Salinelles, rapporteur, donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille, en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passavants délivrés pour lesdites quantités par les préposés du bureau de ladite ville. »

Un membre demande que cet article soit ajourné.

Un membre demande que la quantité de matières non ouvrées nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille soit déterminée chaque année par la législature.

(L'Assemblée adopte cette dernière motion et renvoie l'article 9 au comité pour la rédaction.)

M. Meynier de Salinelles, rapporteur, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de construction et feuillards, et tous les charbons, pourront également passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit. »

Après quelques observations, l'amurca, le marc d'olive ou grignon sont insérés dans l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les bestiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de construction et feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, pourront passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit. » (Adopté.)